

CHOIX DU NOM D'USAGE DU MINEUR PAR UN SEUL PARENT

Je soussigné(e),.....[Nom,Prénoms]

Né(e) le/..... /..... À [Ville]

.....[Département et Pays],

déclare sur l'honneur avoir informé préalablement et dans un temps suffisant pour lui permettre

de faire connaître son éventuel désaccord, l'autre parent exerçant conjointement

l'autorité parentale

.....[Nom Prénoms du second parent],

Né(e) le/..... /..... À [Ville]

..... [Département et Pays], de mon intention de

faire porter à notre enfant mineur[Nom,Prénoms]

Né(e) le/..... /..... À [Ville]

..... [Département et Pays]

à titre d'usage, le nom.....[Nom choisi].

Fait à

Le/..... /.....

Signature

IMPORTANT : Joindre la photocopie de la carte d'identité ou du passeport du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur.

Art.311-24-2 (L.n°2022-301 du 2 mars 2022, art.1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022).

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article [311-21](#).

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.